

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 18
Nombre de membres élus	: 18
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 17
Date de convocation	: 11 février 2026
Date d'affichage de la convocation	: 11 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre du mois de février à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Florent MARQUET, Caroline SEIGNEUR, Richard MELENDEZ, Adolfo REALI.

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Michel MEDICI a donné pouvoir à Fabienne PEDERIVA.
Monsieur Alain LIONS a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame Christine BIBOLLET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Ivane BUISSON.

DEL2026 020

URBANISME – APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME

Rapporteur : Serge REVENAZ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision allégée n°2 a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Monsieur le Maire rappelle que la présente procédure de révision allégée n°2 du PLU prescrite par délibération n°202539 du 19 mai 2025 vise à modifier le règlement graphique pour :

- reclasser la parcelle A2332 actuellement classée en zone naturelle indicée N, en zone urbaine d'habitat individuel isolé ou dense indicée Uc, en application du jugement n°2105203 du 28 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a annulée la délibération du 3 juin 2021 du conseil municipal de Domancy approuvant la révision n°2 du PLU en tant qu'elle classe cette parcelle en zone A ;
- reclasser la parcelle B3763 actuellement classée en zone N en zone Uc en application du jugement n°2107393 du 12 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Grenoble annulée la délibération du 3 juin 2021 du conseil municipal de Domancy approuvant la révision n°2 du PLU en tant qu'elle classe cette parcelle en zone A.

Le projet de révision allégée n°2 a été soumis l'avis des personnes publiques associées. Six avis ont été rendus :

- Natran n'a pas d'observation à formuler,

RS

- Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents : le SIVOM de l'Arve et de ses affluents, particulière,
- La commune de Passy n'a pas d'observations particulières à formuler,
- La communauté de communes Cluses Arve & montagnes n'a pas d'observation,
- La Préfecture de Haute-Savoie a émis un avis favorable,
- La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc n'émet pas d'opposition.

Une réunion d'examen conjoint a eu lieu le 9 octobre 2025.

Ces remarques n'amènent pas d'évolution au dossier soumis à approbation.

Dans sa décision du 3 novembre 2025 l'autorité environnementale a confirmé que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les milieux naturels, la biodiversité et le paysage.

Une enquête publique conjointe a été organisée pour les projets de révision allégée n°1 et 2 qui s'est déroulée du 17 novembre 2025 à 8h30 au 19 décembre 2025 à 17h00.

Aucune contribution n'a été déposée sur le registre dématérialisé ni sur le registre déposé en mairie. Deux personnes sont intervenues soit pour des renseignements, soit pour une demande hors du cadre de l'enquête publique.

Dans ses conclusions, le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à la procédure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-7 et suivant, et L.2122-22, Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-14 et suivants, et R.153-3 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme (P.L.U) approuvé par délibération du 6 juin 2021, modifié le 27 juin 2024,

Vu les jugements du Tribunal Administratif n°2105203 du 28 janvier 2025 et n°2107393 du 12 février 2025.

Vu la mise à jour n°1 du règlement graphique du Plan Local d'urbanisme (P.L.U) du 6 mai 2025.

Vu le projet de révision allégée n°2 du PLU, présenté en séance de conseil municipal comprenant la notice de présentation et l'auto-évaluation environnementale.

Vu la délibération n°202539 du 19 mai 2025 prescrivant la révision allégée n°2 du PLU de Domancy.

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3917, présentée le 10 juillet 2025 par la commune de Domancy, relative à la révision allégée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°2025057 du 22 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLU de Domancy.

Vu la délibération n°202573 du 3 novembre 2025 prise au vu de l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3916 du 10 septembre 2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°2 du PLU de Domancy.

Vu les avis émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme.

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées qui a eu lieu le 9 octobre 2025, conformément aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté URBA2025049 d'ouverture d'une enquête publique conjointe sur les projets de révision allégée n°1 et 2 du PLU de Domancy.

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 17 novembre 2025 à 8h30 au 19 décembre 2025 à 17h00

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur n° TA : E25000196/38 du 11 janvier 2026 ;

Vu la délibération n°DEL2026_019 du 24 février 2026 approuvant la révision allégée n°1 du PLU de Domancy.

Considérant les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur sans réserve ni remarque.

Considérant que les résultats de l'enquête publique conjointe ne nécessitent pas d'adaptation au projet de révision allégée n°1 du PLU de Domancy.



Considérant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Domancy te
approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'Urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**
- **APPROUVE** le projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme tenant compte des résultats de l'enquête publique, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération,
Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Domancy.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également mise en ligne sur le site Internet de la mairie de Domancy (<https://www.domancy.fr/>) En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.
Le dossier approuvé de la révision allégée n°2 du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :

- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,
Serge REVENAZ



La secrétaire de séance,
Ivane BUISSON.

A blue ink signature, likely belonging to Ivane BUISSON, is written over a horizontal line.

A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 074-217401033-20260224-DEL2026_020-DE

N>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 FEVRIER 2026

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 18
Nombre de membres élus	: 18
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 17
Date de convocation	: 11 février 2026
Date d'affichage de la convocation	: 11 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre du mois de février à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de Domancy dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS :

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Fabienne PEDERIVA, Marie-Paule MOULIN, Christian CHALLAMEL, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Steve CHALLAMEL, Florent MARQUET, Caroline SEIGNEUR, Richard MELENDEZ, Adolfo REALI.

ABSENTS REPRESENTES :

Monsieur Michel MEDICI a donné pouvoir à Fabienne PEDERIVA.
Monsieur Alain LIONS a donné pouvoir à Caroline SEIGNEUR.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame Christine BIBOLLET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Ivane BUISSON.

DEL2026 019

URBANISME – APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME

Rapporteur : Serge REVENAZ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision allégée n°1 a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Monsieur le Maire rappelle que la présente procédure de révision allégée n°1 du PLU prescrite par délibération n°202538 du 19 mai 2025 vise à classer une partie de la parcelle cadastrée à la section B n° 528 en zone An, il est nécessaire de modifier le règlement graphique en classant une partie de cette dite parcelle en Ux dans sa partie qui jouxte la parcelle voisine section B numéro 527.

Le projet de révision allégée n°1 a été soumis l'avis des personnes publiques associées. Six avis ont été rendus :

- Natran n'a pas d'observation à formuler,
- Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents : le projet n'appelle pas de remarque particulière ,
- La commune de Passy n'a pas d'observations particulières à formuler,
- La communauté de communes Cluses Arve & montagnes n'a pas d'observation,
- La Préfecture de Haute-Savoie a émis un avis favorable,

MS

- La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc n'émet pas d'opposition.

Une réunion d'examen conjoint a eu lieu le 9 octobre 2025.

Ces remarques n'amènent pas d'évolution au dossier soumis à approbation.

Dans sa décision du 30 novembre 2025 l'autorité environnementale a confirmé que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les milieux naturels, la biodiversité et le paysage.

Une enquête publique conjointe a été organisée pour les projets de révision allégée n°1 et 2 qui s'est déroulée du 17 novembre 2025 à 8h30 au 19 décembre 2025 à 17h00.

Aucune contribution n'a été déposée sur le registre dématérialisé ni sur le registre déposé en mairie. Deux personnes sont intervenues soit pour des renseignements, soit pour une demande hors du cadre de l'enquête publique.

Dans ses conclusions, le Commissaire enquêteur émet un avis favorable à la procédure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-7 et suivant, et L.2122-22,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-14 et suivants, et R.153-3 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme (P.L.U) approuvé par délibération du 6 juin 2021, modifié le 27 juin 2024,

Vu le projet de jugement du Tribunal Administratif n°2108396 du 12 février 2025.

Vu la mise à jour n°1 du règlement graphique du Plan Local d'urbanisme (P.L.U) du 6 mai 2025.

Vu le projet de révision allégée n°1 du PLU, présenté en séance de conseil municipal comprenant la notice de présentation et l'auto-évaluation environnementale.

Vu la délibération n°202538 du 19 mai 2025 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Domancy.

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3916, présentée le 10 juillet 2025 par la commune de Domancy, relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n°2025056 du 22 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU de Domancy.

Vu la délibération n°202572 du 3 novembre 2025 prise au vu de l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3916 du 10 septembre 2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du PLU de Domancy.

Vu les avis émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme.

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées qui a eu lieu le 9 octobre 2025, conformément aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté URBA2025049 d'ouverture d'une enquête publique conjointe sur les projets de révision allégée n°1 et 2 du PLU de Domancy.

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 17 novembre 2025 à 8h30 au 19 décembre 2025 à 17h00.

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur n° TA : E25000196/38 du 11 janvier 2026.

Considérant les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur sans réserve ni remarque.

Considérant que les résultats de l'enquête publique conjointe ne nécessitent pas d'adaptation au projet de révision allégée n°1 du PLU de Domancy :

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Domancy tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'Urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- **A L'UNANIMITE,**



- **APPROUVE** le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme **tenant compte des résultats** de l'enquête publique, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération, Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Domancy.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également mise en ligne sur le site Internet de la mairie de Domancy (<https://www.domancy.fr/>) En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.
Le dossier approuvé de la révision allégée n°1 du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :

- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,
Serge REVENAZ.



La secrétaire de séance,
Ivane BUISSON.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, representing the signature of Ivane Buisson.

A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page, possibly a stylized letter 'M' or a similar symbol.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le



ID : 074-217401033-20260224-DEL2026_019-DE

M/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 JUN 2024

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 18
Nombre de membres élus	: 18
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 16
Date de convocation	: 21 juin 2024
Date d'affichage de la convocation	: 21 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de juin à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS:

Mesdames et Messieurs Serge REVENAZ, Michel MEDICI, Marie-Paule MOULIN, Sabine SOCQUET-CLERC, Philippe LUX, Pascale DEDIEU, Jean-Paul MUGNIER, Ivane BUISSON, Philippe PERNAT, Alain LIONS, Richard MELENDEZ et Adolfo REAU.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mesdames et Monsieur: Christine BIBOLLET, Florent MARQUET.

POUVOIRS:

Madame Fabienne PEDERIVA a donné pouvoir à Monsieur Serge REVENAZ.
Monsieur Christian CHALLAMEL a donné pouvoir à Sabine SOCQUET-CLERC.
Monsieur Steve CHALLAMEL a donné pouvoir à Jean-Paul MUGNIER.
Madame Caroline SEIGNEUR a donné pouvoir à Alain LIONS.

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : Marie-Paule MOULIN, Michel MEDICI.

Délibération n° : DEL 2024 039

OBJET: URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DOMANCY

Rapporteur : Michel MEDICI

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121.29;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-36 et suivants et L.153-45 à L.153-48;
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2;
Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5;
Vu la délibération du conseil municipal approuvant le PLU en date du 3 juin 2021;
Vu l'avis conforme n°2023-ARA-AC-3290 du 28 décembre 2023 rendu par l'autorité environnementale;
Vu la délibération motivée du conseil municipal décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de l'autorité environnementale du 16 février 2024;
Vu la délibération du conseil municipal définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du 16 février 2024;

Le Plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 3 juin 2021. Le PLU n'a fait l'objet d'aucune modification jusqu'à ce jour.

MM

21

Vu les avis émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme;
Vu les observations du public dans la période de mise à disposition ;

Considérant que les résultats de la mise à disposition nécessitent des adaptations mineures au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Domancy :

- Repérage d'un bâti agricole supplémentaire pouvant changer de destination ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 tel qu'il est présenté, est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-47 du code de l'Urbanisme ;

Il est rappelé qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU de la commune de Domancy dans le but de :

- Améliorer la compréhension de certaines règles écrites et faciliter l'instruction ;
- Favoriser la prise en compte du contexte agricole, environnementale et paysager;
- Corriger des erreurs de pastillage du bâti agricole.

Dans sa décision du 28 décembre 2023, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les milieux naturels, la biodiversité et le paysage.

Le projet de modification simplifiée n°1 a été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées le 24 novembre 2023. Cette notification a donné lieu à huit avis :

- Avis favorable de la Chambre de Commerces et de l'Industrie,
- Pas de remarque du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de l'Arve,
- Pas d'opposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité,
-
- Pas de remarque de la mairie de Saint-Gervais-les-Bains,
- Pas d'avis de la Communauté de Communes des Quatre Rivières,
- Pas d'observation particulière de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes,
- Pas de remarque de Proximité,
- Pas d'observation de la Communauté de Communes des vallées de Thônes,
- Avis favorable avec des propositions du Préfet de Haute-Savoie :
 - o Concernant les clôtures en zone U en limite de zones agricoles ou naturelles, il pourrait être pertinent d'en limiter la hauteur à 1,20m.
 - o Concernant les stationnements en sous-sol en zones A et N pour les réhabilitations et les extensions, il paraît opportun que ces espaces de stationnement ne soient pas clos afin de limiter leur mutation en zone de stockage.
 - o Les conditions dans lesquelles les exhaussements peuvent être autorisés pourraient être encore renforcées en reprenant la doctrine de la CDPENAF : *« les exhaussements et affouillements ne doivent être autorisés que s'ils sont : »*
 - *strictement liés et nécessaires à la valorisation des terrains agricoles en vue de faciliter leur exploitation lorsque le projet en apporte la démonstration,*
 - *nécessaires à la réalisation des constructions autorisées sur leur terrain d'assiette.*

Et cela, sous réserve de ne pas fragiliser l'alimentation d'une zone humide et de ne pas être situés dans un espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau.

MPH

PS

Le règlement écrit peut également autoriser les exhaussements et affouillements s'inscrivant dans le cadre d'aménagement réalisés pour la protection dans l'environnement. »

- o la nouvelle disposition concernant les piscines est potentiellement inopérante. Il est possible de contrôler la taille des piscines dans le PLU et l'utiliser le CES pour contrôler leur taille relative par rapport à la parcelle et de maîtriser leur implantation avec les règles de recul.

Ces remarques amènent à proposer l'évolution suivante au dossier soumis à approbation :

- la hauteur des clôtures en limite de zone agricole et/ ou naturelle seront d'une hauteur maximum de 1,20m.

Le projet de modification simplifiée n°1 a été mis à disposition du public du 1^{er} mars au 31 mars 2024, soit pour 31 jours. Trois contributions ont été déposées sur le registre papier et une contribution par email. Deux contributions ont été déposées par les mêmes pétitionnaires.

Le bilan de la mise à disposition du dossier au public permet de proposer l'évolution suivante au dossier soumis à approbation :

- la grange au 646 route de la Viaz sera pastillée pour pouvoir changer de destination;
- Dans la zone Ax, pour les bâtiments existants à destination d'artisanat et d'entrepôt: l'aménagement dans le volume existant est autorisé (avec ou sans création de surface de plancher). Seule une extension de 30% de la surface de plancher existante est autorisée, dans la limite de 1 200 m² de surface de plancher supplémentaire.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Domancy. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. En outre, la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et publiée sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Le dossier approuvé de la modification simplifiée n°1 du PLU de Domancy sera tenu à la disposition du public à la mairie de Domancy aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de Haute-Savoie. La délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de Domancy ou, dans le cas contraire, à partir de la prise en compte de ces modifications et après la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme de la délibération et du dossier portant modification du PLU.

La présente délibération peut être contestée :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux.
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Le CONSEIL MUNICIPAL entendu et après en avoir délibéré :

- A l'unanimité,
- Tire le bilan de la mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du PLU de Domancy,
- Approuve la modification simplifiée n°1 du PLU de Domancy,
- Indique que la présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en Mairie,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de ce marché,

alpt
n1

la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu :

- de sa publication, en la forme habituelle et au lieu accoutumé, le. 4 JUIL 2024
- de sa télétransmission au représentant de l'Etat le- 4 JUIL 2024

Le Maire,
Serge REVENAZ



Les Secrétaires de séance,
Marie-Paule MOULIN
Michel MEDICI.

rs

03 juin 2021

Certifié conforme par le Maire et
vu pour être annexé au dossier
d'approbation du PLU en date
du 03 juin 2021

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

COMMUNE DE DOMANCY



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 03 JUIN 2021**

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 16
Date de convocation	: 27 mai 2021
Date d'affichage de la convocation	: 27 mai 2021

L'an deux mille vingt et un, le trois du mois de juin à dix-huit heures trente, en application du III de l'article 19 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal en mairie de Domancy, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire.

ETAIENT PRESENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS:

Mesdames et Messieurs REVENAZ Serge, PEDERIVA Fabienne, MEDICI Michel, MOULIN Marie-Paule, SOCQUET-CLERC Sabine, LUX Philippe, DEDIEU Pascale, MUGNIER Jean-Paul, BUISSON Ivane, PERNAT Philippe, JACQUEMET Natacha, CHALLAMEL Steve, SEIGNEUR Caroline, MELENDEZ Richard.

ABSENTS EXCUSES : M. CHALLAMEL Christian, Mme DESCHODT Pascale, M. MARQUET Florent, M. LIONS Alain

ABSENTE : Mme BIBOLLET Christine

POUVOIRS: M. Christian CHALLAMEL a donné pouvoir à M. Steve CHALLAMEL
M. Alain LIONS a donné pouvoir à Mme Caroline SEIGNEUR

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme Fabienne PEDERIVA a été désignée comme secrétaire de séance.

Délibération n° : DEL 2021 046

OBJET: APPROBATION DE LA REVISION GENERALE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Rapporteur: M. Michel MEDICI

1 Rappel du contexte et de la procédure de révision générale n° 2 du PLU

Par délibération en date du 02 décembre 2015, le conseil municipal a prescrit la révision générale n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) et a engagé à cet effet la concertation avec le public.

Le rapporteur rappelle que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été présentées et débattues par le Conseil Municipal lors de la séance du 19 mai 2017.

Le PADD a été présenté en réunion publique dans le cadre de la concertation le 04 juillet 2017.

Un débat complémentaire s'est tenu lors de la réunion du Conseil Municipal du 29 mars 2018.

Le PADD a été ensuite transmis aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne à Cluses et Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes à Bonneville).

Le PADD se décline en 3 objectifs principaux :

1. Conserver le caractère rural de la commune
2. Conforter la vie locale
3. Engager la commune dans une démarche de développement durable

Ce projet de PLU a été élaboré en étroite collaboration avec les Personnes Publiques Associées, dont les services de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie.

Par délibération n° DEL 2020 043 en date du 23 juin 2020, le conseil municipal a arrêté le projet de PLU et tiré le bilan de la concertation, conformément à l'article L 153-14 du Code de l'Urbanisme.

Le projet de PLU arrêté a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées à son élaboration.

Aucun des avis n'a été défavorable; des demandes d'ajustements, des observations et des réserves ont été émises, et ont donné lieu à adaptations mineures.

Le dossier composé du projet arrêté de la révision générale n° 2 du PLU et de l'ensemble des avis émis a été soumis à enquête publique du 04 janvier au 05 février 2021 inclus.

Monsieur Laurent VIGOUROUX a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Le commissaire enquêteur a jugé satisfaisants le déroulement et les modalités de l'enquête publique, en considérant notamment que chaque citoyen a pu prendre connaissance du dossier (papier ou dématérialisé), s'exprimer librement et déposer des requêtes (notamment sur un registre dématérialisé) ; que la participation du public a été importante; que le nombre de permanences et les moyens d'information du public ont été suffisants. M. Laurent VIGOUROUX n'a constaté aucun événement notable de nature à perturber le bon déroulement de l'enquête publique.

L'enquête publique a ainsi permis de recueillir 80 contributions (4 d'entre elles sont des doublons).

Le 26 mars 2021, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de révision générale n° 2 du PLU.

L'intégralité du dossier soumis à l'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet de la commune www.domancy.fr

II. Décision

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les chapitres I à III du titre III du livre 1^{er} et plus généralement la partie consacrée aux plans locaux d'urbanisme;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-8 à L153-35 et R153-1 à R153-22 ; R123-1 et suivants;

Vu l'article L122-9 du code de l'environnement;

Vu la délibération DEL 2015 070 en date du 02 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation;

Vu les débats sur le PADD tenus au cours des séances du conseil municipal en date du 19 mai 2017 et 29 mars 2018 ;

Vu l'avis du 10 décembre 2019 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Auvergne Rhône-Alpes sur la demande n°2019-ARA-KKU-1769, d'examen au cas par cas pour les incidences environnementales de la révision, cet avis dispensant le PLU d'une évaluation environnementale;

Vu la délibération DEL 2020 043 en date du 23 juin 2020 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées ou consultées sur le projet arrêté du PLU;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) suite à la séance du 25 septembre 2020 et conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme;

Vu la décision n° E2000134/38 en date du 21 octobre 2020 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant M. Laurent VIGOUROUX en qualité de commissaire enquêteur;

Vu l'arrêté municipal URB2020077 en date du 11 décembre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;

Entendus le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur;

03 juin 2021

Considérant que les remarques émises par les personnes publiques associées et les conclusions de l'enquête publique nécessitent des adaptations mineures au projet de PLU;

Considérant que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet;

Considérant que la liste des modifications apportées au projet de PLU pour son approbation est annexée à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme;

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Entendu ce qui précède,
- Après délibération,
- Par 14 voix pour et 2 abstentions,

Décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Précise que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

Précise que conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de Domancy et à la Préfecture de la Haute-Savoie aux heures et jours habituels d'ouverture,

Précise que conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :

- Sa réception par le Préfet de la Haute-Savoie
- L'accomplissement des mesures de publicité : affichage en mairie durant un mois - la date d'affichage à prendre en compte étant celle du premier jour où il est effectué - et insertion dans un journal diffusé dans le département,
- En l'absence de SCOT, le PLU sera exécutoire un mois après sa transmission au Préfet.

Précise que la délibération ainsi que dossier de PLU approuvé seront publiés sur le site internet de la commune, ainsi que sur le portail national de l'urbanisme www.geoportail-urbanisme.gouv.fr mentionné à l'article R153-22 du code de l'urbanisme

Charge Monsieur Le Maire de la transmission de cette décision.

la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé,
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,
Serge REVENAZ



POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTIONS	2

PLU de Domancy - Annexe 1 à la délibération d'approbation
Liste des modifications apportées au dossier d'arrêt suite à la prise en compte
des avis des PPA et des observations de l'enquête publique

Demandeur	Localisation	Objet de la demande	décision commune
Etat	Zone Ux - secteur les Tailles (entreprise Grosset-Janin)	Demande d'un classement en zone agricole en instaurant un STECAL plutôt qu'un classement en zone Ux pour limiter l'évolution de l'activité existante	Classement en sous secteur Ax + faire un règlement spécifique.
	Le Grand Marais	La zone humide n'est délimitée que partiellement. Prendre en compte dans le zonage A-zh la totalité de la zone humide	Classement de la totalité de la zone humide en A-zh
		Règlement écrit : prévoir des dispositions réglementaires pour les zones humides A-zh	Règlement écrit modifié
	Clos Baron + Letraz nord	Certains espaces paysagers remarquables identifiés au titre de l'article L151-19 sont également inconstructibles pour des raisons liées aux risques naturels, il convient de les tramer en conséquence	Remarque prise en compte par la commune
	Letraz sud	L'ER4 présente une surface très importante (1,6ha). Apporter des justifications dans le rapport de présentation ou réduire la surface de l'ER	Réduction de l'ER pour réaliser des stationnements et un espace vert communal de type parc paysager
		Règlement de la zone A et N : - réduire la distance d'implantation des annexes à 10 m (au lieu de 15m) - reformuler l'article sur les affouillements et exhaussements de sols.	Règlement écrit modifié
		Mixité sociale : ajouter dans les zones Ua et Ub "pour programme créant plus de 8 logements ou 800 m ² de surface de plancher, à minima 20% de la SDP Logement sera affectée à la réalisation de logements sociaux (locatif ou accession socialPI"	Avis défavorable dans la mesure où il y a suffisamment de logements sociaux
		Reprendre les intitulés des zones figurant sur les documents cadastraux dans le règlement écrit	Règlement écrit modifié
		Risques naturels : reprendre la carte des aléas en cours de révision. Les parcelles concernées doivent faire l'objet d'un tramage "risques" sur les documents graphiques,	Le PPR est annexé au PLU et ne figure plus sur les plans de zonage. Les secteurs d'aléas forts (inconstructibles) sont repérés sur les plans par une trame en pointillés rouges.
		Arrêté de classement sonore des infrastructures de transport à annexer au PLU	Les annexes sont complétées
SM3A		Liste des SUP à mettre à jour	SUP mise à jour
		Projets de protection contre les crues: demande d'inscription d'emplacements réservés sur les emprises des projets des plages de dépôts. 3 secteurs à classer en zone N pour protection de la trame turquoise : la Granjat Derrière, les Mouilles de Betoux, Rognon	Remarques prises en compte par la commune

CC		Règlement Uc : autoriser les destinations artisanales et les services dans la limite de 100 m ¹ de sdp et sous condition d'absence de nuisances (bruit, odeur, trafic trop important). Destination commerciale interdite en Uc.	Remarques prises en compte par la commune
DEGUILLI et CACHAT	Le Berchat Parcelle 1878	demande de changement de destination	Ajouter un triangle bleu (changement de destination autorisé) sur les plans
BIBOLLET et BOTTOLIER-CURTET	Clos Baron parcelles 2924 et 2925	demande de classement en A au lieu de N	Parcelles à classer en A
BOTTOLIER-CURTET	Letraz Nord parcelles 3705 et 3709	demande de suppression de la "trame espace vert à préserver"	Suppression de la trame "espace vert" sur les 2 parcelles
VEZ	Letraz Nord	Réduire le recul par rapport à la RD 1205 à 25m dans le règlement écrit Réduire le recul sur les documents à graphique à 22m dans le sortir de Letraz nord	modifications apportées au règlement écrit et au document graphique
MAILLER	Vervex-ouest	demande de classer la parcelle 1086 en Uc au lieu de N	Proposition de classer le nord de la parcelle 1086 en zone U (environ 500 m ¹) car il s'agit d'une dent creuse construite sur 3 côtés. Corriger l'erreur matérielle en supprimant la trame jardin sur la parcelle 1087 qui est occupée par une piscine
BERTHELLET	Clos Baron parcelle 2828	Demande de supprimer la trame "espace vert" sur une surface d'au moins 2000 m ² pour pouvoir construire	La commune est d'accord pour supprimer la trame jardin sur une partie de la parcelle à l'angle nord : environ 500 m ² à l'angle nord, le long de la route
BOTTOLIER - DEPOIS	Domancy parcelle 3045	Demande de classer en Uc plutôt qu'en A les parcelles 3044, 3045 et 3453	La commune retient la proposition de classer en zone Uc la parcelle 3045 car il s'agit d'une dent creuse construite sur 3 côtés.
MARIAZ	Vervex	Demande la suppression de la trame "espace vert" sur les parcelles 1062, 3116, 3117 et 3282	La volonté de la commune est de conserver cet espace vert au cœur du hameau. Cette zone est trop grande (environ 3.600 m ¹) pour être ouverte en totalité à l'urbanisation. La commune valide la suppression de la trame jardin pour une surface d'environ 500 m ² sur la partie "Hifi".
VUILLERMOZ		Règlement écrit : demande de réduire le recul des distances des piscines par rapport à l'habitation	Règlement écrit modifié
DUCREY	Pormenet	Demande la possibilité de rénover la construction cadastrée A743	la commune est favorable au changement de destination car la construction est proche de la ferme principale habitée dans tout son volume sur Combloux. Ajouter le symbole triangle bleu.
MUGNIER	Vervex-ouest	Demande de classer la parcelle 2122 en zone Uc	Proposition de classer la parcelle 2122 en zone Uc car il s'agit d'une dent creuse construite sur 3 côtés.
DUCROZ	Le Perron	demande le classement en zone Uc de la totalité de la parcelle 2461 pour permettre la réalisation d'un garage	Avis favorable de la commune pour étendre la zone Uc sur le sud de la parcelle 2461.
ALLARD	Le Perron	demande le classement de la parcelle 3079 en zone Uc	Demande prise en compte car il s'agit d'une dent creuse (3 limites séparatives construites). Prendre 500 m ² dans la partie sud de la parcelle
LAPALUS		Suppression des marges de recul par rapport à la Bialle dans les sections où le ruisseau est rectifié	Remarque prise en compte par la commune

VINANTE	Ile Chesney	Demande le classement en zone Uc des parcelles 1695 et 2321	avis favorable pour classer la parcelle 1695 en zone Uc (environ 500 m ²) car il s'agit d'une dent creuse construite sur 2 limites séparatives
BIBOLLET	Plan champ	Demande classer la parcelle 1531 à classer en Uc	Avis favorable de la commune car il s'agit d'une dent creuse construite sur 2 limites séparatives
LUCCHETTA	Betoux	Demande de suppression de la trame jardin dans le secteur de Betoux	Après avis de la cellule risque de la DDT, la commune est favorable à la suppression trame jardin sur parcelle 8 - 9 - 1825 -1826
CHARRIERE	la Viaz	Demande la possibilité de rénover la construction bâtie sur la parcelle 3642	Avis favorable pour un changement destination (repérage par un triangle bleu).
GIGUET		Propose de supprimer les marges de recul de la Bialle dans les sections où le ruisseau est busé	Avis favorable de la commune
BRONDEX	Les Grandes Vernes	Conteste le classement des parcelles 2986 et 2990 (pour partie) en zone Uc alors qu'elles sont classées en Ux dans le PLU actuel.	La commune propose de classer les parcelles 2986 et 2990 en trame espace vert.

Le Maire,
Serge REVENAZ



MAIRIE DE DOMANCY

419, route de LETRAZ

74700 DOMANCY

Tél. 04.50.58.14.02

Fax. 04.50.91.21.11

Courriel : mairie@domancy.fr

Arrêté Municipal prescrivant l'enquête publique conjointe relative à la procédure de révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domancy et aux zonages assainissement- volets eaux pluviales et eaux usées.

Arrêté du Maire n° URB2020077

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-19 et suivants et R 153-8 et suivants;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 à L123-19 et suivants et R 123-9 et suivants;

Vu la délibération n° DEL 2015 0710 en date du 02 décembre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu les débats portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables organisés le 19 mai 2017 et le 29 mars 2018 en conseil municipal ;

Vu la délibération n° DEL 2020 043 en date du 23 juin 2020 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et présentant le bilan de la concertation publique ;

Vu la délibération n° DEL 2020 044 en date du 23 juin 2020 du conseil municipal validant et arrêtant le zonage de l'assainissement - volet eaux pluviales ;

Vu la décision en date du 21 octobre 2020 n°E2000134/38 de **M le** Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant M VIGOUROUX Laurent commissaire enquêteur;

Vu la décision en date du 02 décembre 2020 n°E2000134/38 de **M le** Président du Tribunal Administratif de Grenoble autorisant la mission de **M VIGOUROUX** Laurent, commissaire enquêteur, à être étendue au projet des zonages assainissement volet eaux usées et volet eaux pluviales de la commune de Domancy ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches (SIABS) en date du 03 décembre 2020 approuvant le zonage assainissement - volet eaux usées et autorisant **M le** Maire de Domancy à soumettre ce dossier à enquête publique ;

Vu la délibération n° DEL 2020 099 en date du 10 décembre 2020 du conseil municipal validant les documents relatifs au projet de zonage d'Assainissement - volet eaux usées et autorisant **M le** Maire de Domancy à soumettre ce dossier à enquête publique ;

Vu les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme ainsi que les pièces du dossier de zonage assainissement volet eaux pluviales et volet eaux usées, soumis à enquête publique ;

Vu les avis des différentes personnes publiques associées ;

Vu l'avis du 10 décembre 2019 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Auvergne Rhône-Alpes sur la demande n°2019-ARA-KKU-1769, d'examen au cas par cas relative aux incidences environnementales de la révision, dispensant le projet de PLU d'une évaluation environnementale;

Vu l'avis du 28 novembre 2019 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Auvergne Rhône-Alpes sur la demande n°2019-ARA-KKUPP-1754, d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, dispensant le projet d'une évaluation environnementale ;

Vu l'avis du 28 novembre 2019 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Auvergne Rhône-Alpes sur la demande n°2019-ARA-KKUPP-1753, d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées, dispensant le projet d'une évaluation environnementale ;

ARRETE

Article 1er : Objet et dates de l'enquête.

Il sera procédé à une enquête publique conjointe portant sur :

- la révision générale n°2 du Plan Local d'Urbanisme,
- le zonage de l'assainissement volet eaux pluviales
- le zonage de l'assainissement volet eaux usées

Cette enquête publique aura une durée de 33 jours soit à compter du lundi 04 janvier 2021 à 8h30 jusqu'au vendredi 05 février 2021 à 17h00.

Au terme de l'enquête, le conseil municipal de Domancy aura compétence pour prendre la décision d'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme et la décision d'approbation du zonage assainissement des volets eaux pluviales et eaux usées.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. VIGOUROUX Laurent, ingénieur des travaux eaux et forêts en retraite domicilié 223 rue des Gentianes 74130 BONNEVILLE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Grenoble.

M. VIGOUROUX Laurent siègera à la mairie de Domancy où toutes les observations doivent lui être adressées.

Article 3 : Consultation du dossier et registre d'enquête

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables à la mairie de Domancy, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le mercredi de 8h30 à 12h00. (A l'exception des dimanches et des jours fériés) :

- En version papier
- En version informatique sur un ordinateur mis à la disposition du public à ces mêmes horaires

Le dossier sera consultable également directement depuis internet sur le site de la Mairie : <https://www.domancy.fr> ; un registre dématérialisé sera également ouvert sur l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/2253> : les observations qui y seront déposées seront publiées et consultables sur ce même lien.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser, par écrit, au Commissaire enquêteur en Mairie 419 route de Létraz 74700 Domancy.

Les observations peuvent également être formulées par voie dématérialisée à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-2253@registre-dematerialise.fr ; les observations transmises par courriel seront publiées dans le registre dématérialisé et consultables à l'adresse: <https://www.registre-dematerialise.fr/2253>

Dès publication de cet arrêté et pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir, dans des délais raisonnables, copie de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande devra être adressée à la mairie de DOMANCY: mairie@domancy.fr

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Domancy sur rendez-vous préalable pris à l'accueil de la mairie (soit en vous rendant à l'accueil de la mairie soit par téléphone au 04.50.58.14.02) pendant la durée de l'enquête publique pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le mercredi 06 janvier 2021 de 9h00 à 12h00
- Le jeudi 14 janvier 2021 de 17h00 à 20h00
- Le mardi 19 janvier 2021 de 9h00 à 12h00
- Le samedi 23 janvier 2021 de 9h00 à 12h00
- Le vendredi 05 février 2021 de 14h00 à 17h00

Les informations relatives à l'enquête pourront être demandées à la Mairie de Domancy et (le cas échéant) pourront être consultées sur le site : www.domancy.fr

Article 5 : Autorité environnementale

Par la décision n°2019-ARA-KKU-1769, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a dispensé d'une évaluation environnementale la révision du PLU de la commune de Domancy.

Par la décision n°2019-ARA-KKUPP-1754, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a dispensé d'une évaluation environnementale le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Par la décision n°2019-ARA-KKUPP-1753, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a dispensé d'une évaluation environnementale le zonage d'assainissement des eaux usées.

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Maire de Domancy et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Article 7 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire de Domancy le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif et au Préfet de Haute-Savoie.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Domancy et sur le site Internet www.domancy.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet www.domancy.fr.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie et en tous lieux habituels d'affichage, y compris sur le panneau lumineux.

Article 9 : mesures dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Port du masque obligatoire aux abords et dès l'entrée dans la mairie,

Respect de l'horaire du rendez-vous donné afin de limiter l'attente,

Dans la mesure du possible, une personne maximum à la fois sera reçue par le commissaire enquêteur,

Du gel hydro-alcoolique sera à votre disposition,

Respect d'une distance physique d'au moins un mètre,

Merci d'apporter votre propre stylo.

Concernant l'attestation de déplacement dérogatoire, il conviendra, si nécessaire, de cocher la case « convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ».

Article 10 : Notification

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Domancy et adressée à :

- M. le Préfet du Département de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble,
- M. VIGOUROUX Laurent, Commissaire Enquêteur.

Article 11 : Caractère exécutoire

Conformément à l'article L2131-1 du code des collectivités territoriales, les actes pris par les collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État.

Fait à Domancy, le 11 décembre 2020

Le Maire, Serge Revenaz.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 JUIN 2020

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres élus	: 19
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 18
Date de convocation	: 18 juin 2020
Date d'affichage de la convocation	: 18 juin 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois du mois de juin à dix-neuf heures, en application du III de l'article 19 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de la TOUR CARREE, sous la présidence de Monsieur Serge REVENAZ, Maire.

ETAIENT PRESENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS:

Mesdames et Messieurs REVENAZ Serge, PEDERIVA Fabienne, MEDICI Michel, MOULIN Marie-Paule, CHALLAMEL Christian, SOCQUET-CLERC Sabine, LUX Philippe, MUGNIER Jean-Paul, BUISSON Ivane, DESCHODT Pascale, PERNAT Philippe, JACQUEMET Natacha, CHALLAMEL Steve, MARQUET Florent, LIONS Alain, SEIGNEUR Caroline, MELENDEZ Richard.

ABSENT EXCUSE : Mme BIBOLLET Christine

POUVOIR : Mme DEDIEU Pascale a donné pouvoir à Mme BUISSON Ivane

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme Fabienne PEDERIVA a été désignée comme secrétaire de séance.

Délibération n° : DEL 2020 043

OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLU

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a décidé d'engager la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 02 décembre 2015 et rappelle à quelle étape de la procédure le projet se situe. Par cette délibération, le Conseil Municipal avait également décidé d'engager la concertation publique dont les modalités ont été fixées conformément aux dispositions des articles L103-2 et L103-3 du Code de l'Urbanisme.

Il rappelle les objectifs poursuivis par la collectivité qui ont motivé la révision du PLU.

la révision du PLU a permis à la commune d'établir un diagnostic de son territoire, de ses besoins, de ses orientations et de formaliser un projet de développement cohérent pour les prochaines années.

Il précise que la nécessaire présence d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ne concerne pas le PLU de DOMANCY, du fait d'absence de zones AU. Celles qui étaient prévues au début du processus ont été abandonnées en cours d'étude.

Il informe que le schéma d'assainissement, volet « eaux pluviales » sera l'objet d'une enquête publique : cette démarche peut être menée conjointement avec l'enquête publique du PLU.

Tout au long du processus, ont été associés, les services de l'Etat ainsi que la Chambre d'Agriculture.

Les services de la direction de l'environnement (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) ont signifié que le projet de PLU présenté est dispensé d'évaluation environnementale.

Pour information, le planning prévisionnel et les démarches à prévoir à la suite de l'arrêt du projet:

Chronologie Scénario le plus favorable	Intervention des organismes	Précisions
Juin 2020	Conseil municipal appelé à arrêter le projet et à tirer le bilan de la concertation	Signifie la fin des études et permet la consultation des Personnes Publiques Associées
début juillet 2020	Transmission du projet de PLU aux Personnes Publiques Associées, aux communes limitrophes et services ayant exprimé le souhait d'être consultés	Pour recueil d'avis Délai de réponse : 3 mois
Début octobre 2020	Retour des avis P.P.A.	Deux cas de figure : - Remarques/avis défavorables Q Dossier à revoir - Absence de remarques/avis favorables Q Passage à l'enquête publique
Novembre/ décembre 2020	Enquête publique	Durée de l'enquête: 1 mois
Par la suite	Commissaire enquêteur	Remise du rapport d'enquête
	Conseil municipal appelé à approuver le PLU	Après éventuels ajustements du dossier, selon conclusions de l'enquête et avis des PPA

Monsieur le Maire rappelle que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été présentées et débattues par le Conseil Municipal lors de la séance du 19 mai 2017. Un débat complémentaire s'est tenu lors du Conseil Municipal du 29 mars 2018. Le PADD a été présenté en réunion publique dans la cadre de la concertation le 04 juillet 2017.

Le PADD a été ensuite transmis aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne à Cluses et Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes à Bonneville).

Le PADD se décline en 3 objectifs principaux:

1. Conserver le caractère rural de la commune
2. Conforter la vie locale
3. Engager la commune dans une démarche de développement durable

Les études pour la révision du PLU étant arrivées à leur terme, il convient d'une part de tirer le bilan de la concertation en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme et d'autre part d'arrêter le projet de PLU en application des articles L153-14 et suivants dudit Code.

BILAN DE LA CONCERTATION

Conformément à la délibération prescrivant la révision du PLU, la concertation a revêtu la forme suivante:

Moyens d'information utilisés

- Organisation de réunions publiques d'information et de débats: le 04 juillet 2017 et le 10 avril 2018.
- Tenue d'un registre en mairie à la disposition du public, à compter de l'affichage de la délibération de prescription jusqu'à l'arrêt du projet, aux jours et heures d'ouverture (sauf fermeture exceptionnelle non prévisible).
Plus d'une trentaine de courriers ont été déposés à cet effet:
Des demandes concernaient le maintien ou le classement de terrains en zone constructible, certaines demandes ont été prises en compte quand elles s'intégraient dans le projet de PADD; d'autres n'ont pas été prises en compte car elles étaient incompatibles avec le PADD. Il s'agit par exemple de demandes de classement en zone constructible de terrains qui se situent en extension des enveloppes urbaines, dans les coupures d'urbanisation entre les hameaux, en discontinuité d'urbanisation.
- Informations de l'avancement du dossier sur le site internet de la commune www.domancy.fr et création d'une adresse mail dédiée: domancy.revisionplu@orange.fr
- Informations dans les bulletins municipaux : n°46 de janvier 2016, n°47 de janvier 2017, n°48 de janvier 2018 et n°49 de janvier 2019.
- Mise à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture, de documents sur le PLU au fur et à mesure de l'avancement de la démarche.

D'une façon globale, les échanges avec la population, tenus dans le cadre de la concertation, ne sont pas à nature à remettre en cause les orientations générales du projet.

Monsieur le Maire rappelle que la révision du PLU a donné lieu également à ce stade de la procédure à :

- Dix-huit réunions de travail,
- L'organisation de trois réunions avec les Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLU (19/04/2017, 16/03/2018, 16/10/2018),

Monsieur le Maire présente le dossier de PLU, constitué d'un rapport de présentation et de son annexe, du projet d'aménagement et de développement durable, d'un règlement écrit, des documents graphiques et des annexes.

Il demande au Conseil Municipal de délibérer en vue d'arrêter le projet de révision du PLU qui intègre notamment le nouveau cadre réglementaire de l'urbanisme issu des lois « Grenelle de l'Environnement » et « ALUR » (Accès au Logement et Urbanisme Rénové).

Entendu l'exposé du rapporteur,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants,

VU l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme prévoyant, à l'issue de la concertation, une présentation de son bilan et une délibération du Conseil Municipal,

VU la délibération en date du 02 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,

VU les débats au sein du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017 et du 29 mars 2018 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU le PADD transmis pour avis aux Autorités Organisatrices de la Mobilité, à savoir la CCCAM et le SM4CC,

VU l'avis du 10 décembre 2019 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Auvergne Rhône-Alpes sur la demande n° 2019-ARA-KKU-1769, d'examen au cas par cas pour les incidences environnementales de la révision, dispensant le PLU d'une évaluation environnementale,

VU l'avis du 28 novembre 2019 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Auvergne Rhône-Alpes sur la demande n° 2019-ARA-KKUPP-1754, d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, dispensant le projet d'une évaluation environnementale,

VU l'avis du 28 novembre 2019 rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Auvergne Rhône-Alpes sur la demande n° 2019-ARA-KKUPP-1753, d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées, dispensant le projet d'une évaluation environnementale,

VU le bilan de la concertation,

VU les délibérations n° 2020 001 du 16 janvier 2020 et n° 2020 007 du 13 février 2020 qui n'ont pas permis d'aboutir à l'arrêt du projet,

VU le projet de PLU présenté par Monsieur le Maire et tel qu'il est annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Entendu ce qui précède,
- Après délibération,
- A l'unanimité,

ACCEPTE de tirer et d'approuver le bilan de la concertation préalable,

ARRETE le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DOMANCY tel qu'il est annexé à la présente, intégrant le nouveau cadre réglementaire de l'urbanisme issu des lois dites « Grenelle de l'Environnement » et « ALUR ».

PRECISE que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, selon les articles L132-7, L132-9, L132-12 et L132-13 du Code de l'Urbanisme, sera communiqué pour avis:

- A Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- A Monsieur le Président du Conseil Régional ;
- A Monsieur le Président du Conseil Départemental-Service de l'Aménagement ;
- A la Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- A Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Savoie;
- A Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie;
- A Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et d'industrie de la Haute-Savoie;
- Au Syndicat Mixte du SCOT Mont-Blanc Arve Giffre
- Au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais en charge du SCOT du Chablais;
- Au Syndicat Mixte du SCOT Cœur du Faucigny;
- Au Syndicat Intercommunal SCOT Fier Aravis ;
- A la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc;
- A l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- Au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- A l'Autorité Organisatrice des Mobilités Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne;
- A l'Autorité Organisatrice des Mobilités Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes (SM4CC);
- Aux communes limitrophes, soit les communes de Passy, Sallanches, Saint-Gervais et Combloux;
- AGRTgaz;

INDIQUE que les personnes préalablement mentionnées consultées disposent d'un délai de 3 mois à compter de la transmission du projet de PLU pour donner leur avis et que les avis sont rendus « dans les limites de leurs compétences propres »

• **INDIQUE** que la délibération sera affichée pendant un mois et le dossier tenu à la disposition du public, conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme.

• **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires au bon déroulement de la suite de la procédure;

PRECISE que le dossier sera soumis à enquête publique conformément à l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme.

PRECISE que le projet de PLU de Domancy tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

CHARGE M. Le Maire de la transmission de cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- Compte tenu de sa publication, en la forme habituelle, et au lieu accoutumé,
- Et de sa télétransmission au représentant de l'Etat le

Le Maire,

Serge REVENAZ



POUR	18
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

29 mars 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 29 MARS 2018

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres en exercice	: 17
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 12
Date de convocation	: 23 mars 2018
Date d'affichage de la convocation	: 23 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf du mois de mars à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de DOMANCY, sous la présidence de M Jean-Pierre TILLIER, premier adjoint (séance comportant approbation du compte administratif).

ETAIENT PRESENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS : Mesdames et Messieurs REVENAZ Serge, TILLIER Jean-Pierre, SEIGNEUR Caroline, MEDICI Michel, CASSET Francine, BIBOLLET Christine, MUGNIER Evelyne, **BASSAN** Michelle, DUVILLARD Humbert, PARIS Céline.

ABSENTS EXCUSES: M DALLINGES Paul, Mme Françoise TILLIER, M Bruno BEAUVAIS, Mme CARTIER Natacha, Mme Justine PRISCAL.

ABSENTS: M Gérard PERRIN, M. Guillaume DALLINGES.

POUVOIRS: Mme Françoise TILLIER a donné pouvoir à M. Jean-Pierre TILLIER
Mme Natacha CARTIER a donné pouvoir à Mme Michelle BASSAN
Mme Justine PRISCAL a donné pouvoir à Mme Francine CASSET

SECRETAIRE DE SEANCE: M. Jean-Pierre TILLIER

COMPTE RENDU DU DEBAT DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Débat réglementaire sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Contexte et réglementation :

Monsieur Le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), par délibération n° DEL 2015 0710 du 02 décembre 2015.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

29 mars 2018

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit:

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Exposé:

M. Le Maire expose le projet de PADD, élaboré lors de réunions de travail du groupe « PLU », et auquel ont apporté leur aide technique le bureau d'études et les services de l'Etat:

1/ Conserver le caractère rural de la commune

- Ralentir la croissance démographique et le rythme de construction
- Conserver la trame paysagère à l'intérieur des périmètres urbanisés
- Adapter la densité et les formes urbaines au caractère du village
- Préserver les espaces agricoles

2/ Conforter la vie locale.

- Prévoir des équipements et services publics adaptés à la taille et à l'évolution de la population
- Permettre le développement des activités artisanales et commerciales

3/ Engager la commune dans une démarche de développement durable

- Protéger et valoriser les sites à valeur écologique et patrimoniale
- Promouvoir des modes d'habitat, des déplacements et des aménagements allant dans le sens d'une maîtrise de la consommation d'énergie

**Un premier débat a été organisé au sein du Conseil Municipal lors de la réunion du 19 mai 2017.
Des modifications mineures nécessitent la tenue d'un second débat : c'est l'objet du présent ordre du jour.**

Les modifications concernent les points suivants :

- Au regard du Plan de Prévention des Risques, les services de l'Etat préconisent d'éviter la zone de « Bétoux » pour l'implantation de logements «semi collectifs » : cette zone est donc déplacée sur le secteur densifié du Chef-Lieu ;
- Le dépôt de permis enregistré sur la zone d'activités limitrophe à SAINT-GERVAIS permettent de considérer ce secteur en prévision d'aménagement, et par conséquent de maintenir le zonage pressenti.

29 mars 2018

Après cet exposé, **I** déclare le débat ouvert et entend les réflexions des élus, relatives à ce projet :

- **Sur l'axe « démographie, urbanisation et modération de la consommation d'espace »**

Rappel: Le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2011 prévoyait une augmentation de 600 habitants d'ici 2020.

Objectifs du PADD donnant lieu au présent débat:

- *limiter la croissance démographique à 200 habitants supplémentaires pour les 10 prochaines années, soit une centaine de logements, afin de conserver le caractère rural de la commune*
- *Réduire la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain*

Les moyens:

- *Organiser prioritairement le développement dans les enveloppes urbaines, limiter les extensions urbaines au strict nécessaire (donner de l'oxygène au périurbain),*
- *Contenir la densification : chaque opération ne devra pas dépasser 40 logements à /ha au centre village (au lieu de 55 actuellement), le caractère des hameaux devra être conservé (densité maximale de chaque opération limitée à 15 logements/ha en dehors du centre village)*
- *Retenir un secteur de densification secondaire : habitat individuel groupé dans le secteur de Létraz/ Chef-lieu, où chaque opération ne devra pas dépasser 25 logements à l'hectare*
- *Définir des formes urbaines qui respectent le gabarit minimum et maximum ainsi que les proportions des fermes traditionnelles de la Commune*

- Pas d'observation particulière de la part des élus.

- **Sur l'axe « activités économiques - entreprises, commerces et tourisme »**

Les objectifs du PADD donnant lieu au présent débat:

- *Favoriser le développement du commerce de proximité dans le centre du village*
- *Maintenir une activité commerciale et artisanale compatible avec le caractère d'une commune rurale*

A ce sujet et suite à retrait de demandes de permis de construire, les services de l'Etat préoyaient de retirer la zone Uxcf située sur le secteur de la Pallud, zone limitrophe avec la Commune de SAINT-GERVAIS. Le dépôt d'un nouveau dossier actuellement en cours d'instruction, permet de maintenir la vocation économique du secteur.

M. Michel MEDICI rappelle que la mise en œuvre d'un programme d'envergure ne peut se faire sans aménagements spécifiques, entre autres les modalités de desserte (adaptation du gabarit des voies, trottoirs, passages piétons, ...). Un projet urbain partenarial est ainsi à l'étude entre porteurs de projets et Commune, afin de déterminer les conditions de prise en charge et de financement des différents équipements. Une convention devrait être proposée d'ici fin avril, avant délivrance du permis de construire.

M. Le Maire évoque quant à lui, la préoccupation des élus en matière de recherche d'équilibre entre les différents axes du PADD : ralentir la croissance démographique et le rythme de construction, prévoir des équipements et services publics adaptés à la taille et à l'évolution de la population, permettre le développement des activités artisanales et commerciales.

I souligne ainsi la nécessité de développement d'activités nouvelles susceptibles de garantir à la collectivité les ressources permettant d'atteindre les objectifs fixés.

29 mars 2018

Question de Mme Céline PARIS, conseillère municipale : que se passe-t-il si le projet économique ne se concrétise pas ? la zone est-elle maintenue ?

Réponse de M. MEDICI: Non dans ces conditions, la zone ne serait pas maintenue. Pas de projet pas de zone.

Avant de clore le débat, il est précisé ou reprécisé :

- Que le PADD est un document déterminant des orientations générales. Le projet de plan de zonage sera présenté lors de la réunion publique du 10 avril 2018. Des zones constructibles doivent être enlevées. Les élus demeurent conscients de leurs responsabilités et savent que la pression foncière qui s'exerce dans notre région rend les choses difficiles.
- Les PLU doivent être élaborés en tenant compte des préconisations des services de l'Etat : le contrôle exercé à ce sujet est très strict.

En l'absence d'autre question et constatant qu'aucune autre remarque n'est formulée, Monsieur Le Maire clôt le débat mené ce jour en réunion publique.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le Maire,



Serge REVENAZ

Document certifié exécutoire en vertu de

- Sa publication le 16/04/2018
- Sa télétransmission aux services de l'Etat

Le Maire,
Serge REVENAZ



19 Mai 2017
REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 19 MAI 2017

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres en exercice	: 19
Nombre de membres qui ont pris part au débat ou représentés	: 19
Date de convocation	: 15 mai 2017
Date d'affichage de la convocation	: 15 mai 2017

L'an deux mille dix-sept, le dix neuf du mois de mai à dix-neuf heures trente, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de DOMANCY, sous la présidence de M. Serge REVENAZ, Maire.

ETAIENT PRESENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS : Mesdames et Messieurs REVENAZ Serge, TILLIER Jean-Pierre, SEIGNEUR Caroline, MEDICI Michel, BIBOLLET Christine, MUGNIER Evelyne, BASSAN Michelle, DUVILLARD Humbert, GIGUET Yannick, PARIS Céline, CARTIER Natacha, DALLINGES Guillaume, BRONDEX Adrien, PRISCAL Justine.

ABSENTS EXCUSES : Mesdames et Messieurs PERRIN Gérard, TILLIER Françoise, DALLINGES Paul, CASSET Francine, BEAUVAIS Bruno

POUVOIRS : M. Gérard PERRIN a donné pouvoir à Mme Caroline SEIGNEUR
Mme Françoise TILLIER a donné pouvoir à M. Jean-Pierre TILLIER
M. Paul DALLINGES a donné pouvoir à M. Guillaume DALLINGES
Mme Francine CASSET a donné pouvoir à Mme Justine PRISCAL
M. Bruno BEAUVAIS a donné pouvoir à M. Michel MEDICI

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Adrien BRONDEX

COMPTE RENDU DU DEBAT DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Débat réglementaire sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Monsieur Le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), par délibération n° DEL 2015 0710 du 02 décembre 2015.

L'article L 151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

19 Mai 2017

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

M. Le Maire expose le projet de PADD, élaboré lors de réunions de travail du groupe « PLU », et auquel ont apporté leur aide technique le bureau d'études et les services de l'Etat :

1/ Conserver le caractère rural de la commune

- Ralentir la croissance démographique et le rythme de construction
- Conserver la trame paysagère à l'intérieur des périmètres urbanisés
- Adapter la densité et les formes urbaines au caractère du village
- Préserver les espaces agricoles

2/ Conforter la vie locale.

- Prévoir des équipements et services publics adaptés à la taille et à l'évolution de la population
- Permettre le développement des activités artisanales et commerciales

3/ Engager la commune dans une démarche de développement durable

- Protéger et valoriser les sites à valeur écologique et patrimoniale
- Promouvoir des modes d'habitat, des déplacements et des aménagements allant dans le sens d'une maîtrise de la consommation d'énergie

Après cet exposé, il déclare le débat ouvert et entend les réflexions des élus, relatives à ce projet :

Sur l'axe « démographie, urbanisation et modération de la consommation d'espace »

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2011 prévoyait une augmentation de 600 habitants d'ici 2020.

Objectifs du PADD donnant lieu au présent débat :

- *Limiter la croissance démographique à 200 habitants supplémentaires pour les 10 prochaines années, soit une centaine de logements, afin de conserver le caractère rural de la commune*
- *Réduire la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain*

Les moyens :

- *Organiser prioritairement le développement dans les enveloppes urbaines, limiter les extensions urbaines au strict nécessaire (donner de l'oxygène au périurbain),*
- *Contenir la densification : chaque opération ne devra pas dépasser 40 logements à l'ha au centre village (au lieu de 55 actuellement), le caractère des hameaux devra être conservé (densité maximale de chaque opération limitée à 20 logements/ha en dehors du centre village)*
- *Retenir un secteur de densification secondaire : habitat individuel groupé à « Bétoux »*
- *Définir des formes urbaines qui respectent le gabarit minimum et maximum ainsi que les proportions des fermes traditionnelles de la Commune*

19 Mai 2017

♦ M. Michel MEDICI indique qu'au rythme initial de développement des constructions, les équipements publics s'avèrent rapidement sous dimensionnés, sans laisser à la commune le temps de s'adapter. En contenant la croissance démographique, les équipes municipales pourront prévoir et organiser raisonnablement les structures et équipements publics nécessaires à la vie collective : services scolaires, mode de garde des jeunes enfants, infrastructures routières, ...

♦ M. Yannick GIGUET juge « politiquement correct » de ne pas ouvrir de nouvelles zones à la construction : comment les élus pourraient-ils justifier de classer constructibles de nouveaux terrains, alors que l'on doit en déclasser 30 ha ?

Dans le même axe politique, les zones commerciales et artisanales ne devraient pas être agrandies au détriment d'autres zones.

♦ Mme Michelle BASSAN quant à elle interroge : que se passe-t-il si les 100 logements sont construits d'ici 5 ans ? Les dossiers déposés ensuite devront-ils faire l'objet de refus ?

♦ M. Yannick GIGUET explique que le classement des terrains correspond à un objectif réaliste. Compte tenu de l'espace restant à construire, il est difficile d'imaginer que tous les propriétaires mettront des projets en œuvre dans un aussi court délai.

♦ M. MEDICI précise qu'en matière d'urbanisme, les règles évoluent rapidement et que ce PADD est calé sur la durée de vie d'un PLU, soit 10 ans environ.

♦ M. Le Maire souligne que la commune de DOMANCY a connu ces dernières années un net accroissement de population (près de 10% en 5 ans). Elle fait exception à ce que rencontre le territoire du Pays du Mont-Blanc dont certaines collectivités perdent régulièrement des habitants.

- Sur l'axe « habitat, logement et mixité sociale »

Parmi les objectifs du PADD donnant lieu au présent débat :

- *Retenir un programme de construction aux environs de 100 logements permanents pour les dix prochaines années*
- *Respecter les caractéristiques du tissu urbain de chaque secteur de la commune*

Avec 17 logements locatifs aidés existants, le Programme Local de l'Habitat est atteint.

- Sur l'axe « équipements publics »

Objectifs du PADD donnant lieu au présent débat :

Poursuivre l'aménagement de Létraz, renforcer l'attractivité du cœur de village

- *Prévoir dans le secteur de « Létraz », un secteur destiné à accueillir de futurs équipements et services publics ou d'intérêt collectif (pôle médical, équipements sportifs, services à la petite enfance, logements pour seniors, ...)*
- *Renforcer le développement des communications numériques, dans le cadre du schéma départemental*

♦ Mme Natacha CARTIER demande quel est l'emplacement pressenti pour l'aménagement d'un terrain multisports : la structure pourra être envisagée dans le secteur de l'Impasse de la Fruitière, face aux 3 immeubles récemment construits. Cet endroit pourrait accueillir la zone d'équipements collectifs : maison de l'enfance, pôle médical, structure d'accueil pour personnes âgées, ... tout en laissant une zone d'écoulement des eaux.

♦ Concernant les communications numériques, M. Le Maire souligne que la desserte par la fibre est en cours en ce moment même, des câbles sont enfouis le long de la RD 1205 entre la zone commerciale, jusqu'au rond point de « Bétoux ». Le centre village sera bientôt desservi.

19 Mai 2017

- Sur l'axe « déplacements, stationnement et transport »

Objectif du PADD donnant lieu au présent débat :

- Compléter et améliorer les cheminements piétons pour favoriser les mobilités douces

- ♦ M. MEDICI évoque les modes de déplacements doux entre le secteur de « La Pallud » et l'entrée de SAINT-GERVAIS : pour lui, la réalisation d'une piste cyclable et de trottoirs est indispensable.
- ♦ M. GIGUET n'occulte pas le bien fondé de ces réalisations, mais ne souhaite pas que leur mise en œuvre ne soit liée qu'au développement de la zone d'entrée du Fayet. Il rappelle par ailleurs que le tracé de la voie verte « Léman Mont-Blanc » devrait longer à cet endroit là, la RD 1205.

Le moment venu, il conviendra de trouver des financements qui allègeront le coût, pour que la charge ne soit pas exclusivement laissée aux contribuables de DOMANCY.

Co voiturage : les élus sont invités à rechercher un emplacement qui permettrait d'installer une aire publique de stationnement.

♦ M. Le Maire souligne le fait que les parkings de la zone commerciale servent actuellement de zone informelle de rassemblement de conducteurs utilisant le covoiturage.

- Sur l'axe « ressources, continuités écologiques, patrimoine et paysages »

Parmi les objectifs du PADD donnant lieu au présent débat :

- *Préserver et valoriser l'ensemble du patrimoine naturel et bâti, pour conserver un cadre de vie rural, élément fort de l'identité communale*
- *Conserver les qualités paysagères liées à l'équilibre entre les secteurs bâtis des hameaux et les séquences naturelles et agricoles*
- *Protéger les réservoirs de biodiversité et la trame verte et bleue en reconnaissant le maillage fonctionnel des espaces naturels*

Afin de valoriser le patrimoine bâti, il est prévu de limiter la taille des nouveaux bâtiments à 12 mètres de haut et 20 mètres de longueur maximum

La configuration de la commune, l'écoulement de 4 torrents à flanc de coteau, l'implantation dispersée des principaux hameaux permettent de sauvegarder les zones de déplacements naturels des animaux sauvages.

- Sur l'axe « activités économiques - agriculture »

En fixant comme *objectifs la réduction de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain*, le PADD donnant lieu au présent débat répond au souhait des membres du conseil municipal d'assurer la pérennité de l'activité agricole, dans la mesure du possible.

- Sur l'axe « activités économiques – entreprises, commerces et tourisme »

Les objectifs du PADD donnant lieu au présent débat :

- *Favoriser le développement du commerce de proximité dans le centre du village*
- *Maintenir une activité commerciale et artisanale compatible avec le caractère d'une commune rurale*

A ce propos, les discussions tenues lors de réunions de travail du PLU ont permis aux élus de dégager un axe de conduite : il a été proposé de modifier l'affectation d'un secteur qui, de vocation commerciale/artisanale, deviendrait à vocation artisanale uniquement.

Cette situation devrait permettre le développement d'activités artisanales, de nombreux professionnels étant en recherche d'emplacement.

19 Mai 2017

Concernant le tourisme, les élus aimeraient engager une réflexion sur le devenir du Château de la Perche, de manière à permettre sa réhabilitation / transformation en résidence de tourisme si les propriétaires en expriment le souhait.

Avant de clore le débat, il est précisé ou reprécisé :

- Que le PADD est un document déterminant des orientations générales. A ce stade, il est trop tôt pour discuter de zonages. Des zones constructibles doivent être enlevées mais il est prématuré de dire où et combien. D'ores et déjà, 10 ha environ ont été identifiés comme étant à vocation d'espaces verts.
- Les élus, conscients de leurs responsabilités mais aussi de la pression foncière qui s'exerce dans notre région, savent qu'il est difficile de contenter tout le monde.
- Quelques précisions sur le sursis à statuer que l'adoption du PADD permet désormais d'utiliser : cette disposition - différente d'un refus et utilisée dans les zones susceptibles de changer d'affectation – permet au Maire d'attendre l'approbation du nouveau PLU pour traiter certaines demandes d'urbanisme.
- Les PLU doivent être élaborés en tenant compte des préconisations des services de l'Etat : le contrôle exercé à ce sujet est indéniable.
- Associés à la démarche, les représentants de la Direction Départementale des Territoires se disent pour l'heure satisfaits de la démarche et de l'avancement de la procédure de révision du PLU, qui devrait aboutir d'ici deux ans.

Monsieur Le Maire clôt le débat mené ce jour en réunion publique, après avoir demandé si les élus avaient d'autres observations.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Jean-Pierre TILLIER



Premier adjoint et suppléant

Document certifié exécutoire en vertu de

- sa publication le /05/2017
- sa télétransmission aux services de l'Etat

Pour Le Maire absent,
Jean-Pierre TILLIER



Premier adjoint et suppléant

Envoyé en préfecture le 29/05/2017

Reçu en préfecture le 29/05/2017

Affiché le

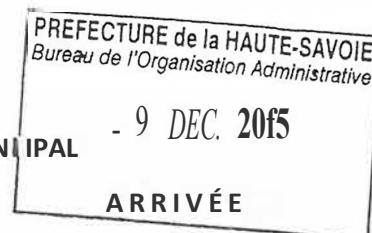


ID : 074-217401033-20170519-DEL2017PADD-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE DOMANCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 02 DECEMBRE 2015



Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 19
Nombre de membres en exercice	: 16
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 16
Date de convocation	: 27 novembre 2015
Date d'affichage de la convocation	: 27 novembre 2015

L'an deux mille quinze, le deux du mois de décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de DOMANCY, sous la présidence de Madame Laurence TRAPPIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX SUIVANTS: Mesdames et Messieurs TRAPPIER Laurence, FERRARI Pierre, BIBOLLET Christine, CRETTEZ Alain, TILLIER Jean-Pierre, MUGNIER Evelyne, RABILLOU Marie-Jo, SOCQUET-CLERC Sabine, REVENAZ Serge, MEDICI Michel, MOSSET Magali, CARTIER Natacha, MARQUET Alexandre, GARCON Amandine.

ABSENTS EXCUSES : MM. REVENAZ Boris et BRONDEX Adrien

PROCURATIONS: M. Boris REVENAZ a donné procuration à M. Pierre FERRARI
M. Adrien BRONDEX a donné procuration à Mme Laurence TRAPPIER

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme Sabine SOCQUET-CLERC

Délibération n° : DEL 2015 070

OBJET : URBANISME - PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le plan local d'urbanisme a été approuvé par une délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2011. Il a été modifié le 12 juin 2013, et le 7 octobre 2015, et a fait l'objet d'une révision simplifiée le 14 mars 2014.

Madame le Maire conclut à la nécessité de prescrire une procédure de révision du PLU afin de prendre en compte d'une part les nouveaux enjeux de développements, et d'autre part le contexte juridique issu notamment de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et ALUR du 24 mars 2014 en inscrivant les objectifs poursuivis par cette procédure dans des perspectives de modération de consommation des espaces naturels, de lutte contre l'étalement urbain et de protection de la biodiversité.

Madame le Maire propose de préciser, ainsi qu'il suit, les objectifs poursuivis par cette révision, définissant les orientations données au territoire sur les deux axes principaux que sont le volet environnemental et paysager et le volet socio-économique.

Volet socio-économique:

- encourager l'économie locale en instaurant des conditions favorables à la création de nouvelles activités artisanales et hôtelières, afin de créer des emplois sur la commune;
- conforter et développer les déplacements doux entre les différents hameaux de la commune et avec les communes voisines, dans la perspective d'un rattachement au "véloroute Léman- Mont Blanc";
- favoriser une production équilibrée de logements aidés, en particulier pour densifier le centre du village;
- maintenir et développer la diversité des fonctions urbaines au Chef-Lieu en favorisant le développement des logements, des services, des commerces et des équipements;
- offrir des alternatives à la production de logements individuels en favorisant des typologies d'habitat plus denses, notamment dans le centre du village, et s'inspirant du patrimoine existant;
- fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le premier alinéa de l'article LIII-1-4 du Code de l'Urbanisme (« Amendement Dupont») dans la zone de La Pallud et à l'entrée du village, selon procédure prévue par le cinquième alinéa du même article.

Volet environnemental et paysager

- préserver et diversifier le potentiel de production agricole de la commune et notamment le maraîchage et l'aviculture ;
- améliorer la qualité paysagère et environnementale des entrées de la commune;
- protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural caractéristique de la commune;
- préserver la qualité et l'identité paysagères de la commune en respectant les perspectives sur les montagnes;
- localiser et protéger les continuités et les corridors écologiques en prenant en compte les espaces naturels qui participent aux diverses fonctionnalités du territoire;
- prendre en compte les risques naturels identifiés par le plan de prévention des risques.

Les objectifs poursuivis étant définis, Madame le Maire propose de préciser les modalités de la concertation préalable, conformément aux dispositions de l'article L300-2 du code de l'urbanisme ;

- organisation de réunions publiques d'information et de débats,
- tenue d'un registre en mairie à la disposition du public, à compter de l'affichage de la délibération de prescription jusqu'à l'arrêt du projet, aux jours et heures d'ouverture (sauf fermeture exceptionnelle non prévisible)
- informations de l'avancement du dossier sur le site internet de la commune www.domancy.fr ; création d'une adresse mail dédiée: domancy.revisionplu@orange.fr
- informations dans le bulletin municipal,
- mise à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture, de documents sur le PLU au fur et à mesure de l'avancement de la démarche.

Le CONSEIL MUNICIPAL :

- Entendu l'exposé de Madame le Maire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi du 13 Décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,
- VU la loi «Grenelle 2 » du 12 Juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement,
- VU la Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014, pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite « ALUR »,
- VU la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt
- VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L121-1 à L121-9, L123-1 et suivants, L300-2 et ses articles R123-1 et suivants, relatifs au Plan Local d'Urbanisme,
- CONSIDERANT la nécessité de procéder à une révision du PLU afin de permettre d'assurer son adéquation aux enjeux de développement communaux et sa conformité aux évolutions législatives et réglementaires,
- Après en avoir délibéré,
- A l'unanimité,

DECIDE de:

PRESCRIRE la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune, conformément aux articles L123-1 et suivants du code de l'urbanisme,

FIXER les objectifs prévus à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, tels qu'énumérés précédemment,

PROCEDER à la concertation publique prévue aux articles L123-6 et L300-2 du code de l'urbanisme, selon des modalités ci-dessus définies,

DEMANDER l'association des services de l'Etat, conformément à l'article L123-7 du code de l'urbanisme,

DEMANDER, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme, que les services déconcentrés de l'Etat soient gratuitement mis à la disposition de la commune, pour assurer le suivi de la procédure de révision du PLU,

SOLLICITER auprès de l'Etat, en vertu du décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, la dotation pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU,

DONNER tout pouvoir à Madame le Maire pour engager une procédure de consultation afin de désigner un bureau d'études pour assurer l'assistance et le conseil dans les travaux de révision du PLU, et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation et de service inhérents à cette opération,

PRECISER que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autorités et administrations visées par le Code de l'Urbanisme, et notamment à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Savoie,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Messieurs les représentants des Chambres Consulaires: Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Monsieur le Président de l'autorité compétente en matière de transports urbains
- Monsieur le Président de l'EPCI chargé de l'élaboration du SCoT
- Monsieur le Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat.

Le Centre National de la Propriété Forestière sera informé de la présente décision, conformément à l'article R130-20 du code de l'urbanisme; l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en sera également destinataire.

Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins, les maires des communes voisines seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLU.

Conformément à l'article L121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLU dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme.

Chacune de ces formalités devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Mme Le Maire,

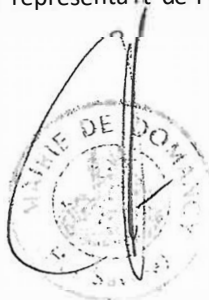


Laurence TRAPPIER

Délibération certifiée exécutoire en vertu de

- sa publication le 08/12/2015
- sa transmission au représentant de l'Etat le 08/12/2015

Mme Le Maire,



Laurence TRAPPIER

